

mité, tant du présent Edit, que de ceux, ou des Déclarations qui pourrout être rendus en conséquence.

XXII. Ordonnons très - expressément que tous lesdits Tresoriers conservez ou créez par le présent Edit, seront reenus d'avoir des Livres journaux de leurs recettes & dépenses, & de se conformer exactement à cet égard, à ce qui est porté par nôtre Edit du mois de Juin dernier.

XXIII. Et comme nôtre intention & nôtre principale vûë est d'avancer la reddition des Comptes qui doivent être rendus par tous lesdits Tresoriers ainsi que par les autres Comptables en nôtre Chambre des Comptes, d'où dépend la véritable connoissance, & l'ordre certain & invariable de nos Finances; Voulons que ceux qui n'auront point rendus leurs Comptes dans les tems qui leur seront prescrits, ne puissent rentrer dans l'exercice de leurs Charges, & qu'il y soit par Nous commis. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

*Edit qui
supprime di-
verses Char-
ges & Offices
des Gabelles
& Greniers
à Sel.*

III. Par autre Edit du mois de Décembre, registré à la Cour des Aydes le 31. du même mois, le Roi a supprimé plusieurs Offices dans les Gabelles de France, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, créez par divers Edits depuis 1702. jusqu'à présent; ensemble les divers Droits attachés auxdits Offices.

Le même Edit ordonne qu'à commencer au premier Janvier 1717. les Droits manuels qui étoient attribuez aux Offices supprimez, seront levez au profit du Roi par les Receveurs des Greniers à Sel, dont le produit sera remis à la fin de chaque quartier au Tresor Royal, pour être employé au remboursement
des